

L'ÉDITO

“ Nous voilà dans l'été indien, attendant de voir les premières feuilles tomber, c'est le temps de la rentrée !

Mon équipe et moi-même, tous requinqués de nos vacances, sommes ravis de vous retrouver pour cette nouvelle et belle rentrée 2023 qui j'en suis sûr, est de bon augure pour des collaborations classées sous le signe de l'entente et de la bonhomie.

Les plans de charge de chacun sont bien remplis pour cette fin d'année. Nous tâcherons, comme à notre habitude, de maintenir la cadence pour tenir nos engagements ! ”

Philippe EBREN,

LA NEWSLETTER

2 MOIS

SEPTEMBRE 2023



DES NOUVELLES DE GÉO

En cette rentrée 2023, nous sommes ravis de vous annoncer notre déménagement. Nous sommes heureux de pouvoir vous accueillir dorénavant au 25 rue de la Petite Duranne, Résidence Le Calypso, dans nos nouveaux locaux, toujours à Aix-en-Provence ! Un espace de travail plus spacieux pour une efficacité décuplée dans le traitement de vos dossiers.

Nous sommes également heureux de vous annoncer notre présence à la SIM 2023 qui aura lieu à Bordeaux en octobre prochain. N'hésitez pas à venir nous rencontrer (stand i30) !



LES

PHOTOS

DU

MOIS



MISE EN CONFORMITÉ DE LA FRANCE AVEC LA LÉGISLATION EUROPÉENNE CONCERNANT LES IED

En juillet 2022, la France avait été épinglée par la Commission européenne sur le droit d'antériorité qui permettait à une installation IED de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis après une modification de la nomenclature ICPE sans avoir à solliciter d'autorisation.

L'article R.513-2 du Code de l'Environnement a ainsi été modifié par le décret du 3 août 2023 qui prévoit désormais que le Préfet prenne un arrêté d'autorisation pour ce type d'installations, avec des prescriptions conformes à la directive IED. Le Préfet peut également prescrire, si cela est nécessaire pour répondre aux exigences de la directive, des modifications significatives touchant au gros-œuvre de l'installation.

RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION INCENDIE EN ICPE DÉCHETS

Quatre projets d'arrêtés prévoyant des mesures adaptées à différents types d'ICPE recevant des déchets et couvrant la prévention incendie, la lutte contre les départs d'incendie et l'intervention des pompiers sont en cours de consultation.

L'essentiel de ces mesures concernent **neuf rubriques ICPE** :

- Les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial (rubrique 2710) ;
- Les installations de tri, transit, regroupement et préparation de déchets électriques et électroniques (DEEE - rubrique 2711) ;
- Les installations de traitement des véhicules hors d'usage (VHU - 2712) ;
- Les installations de tri, transit regroupement et de préparation de déchets métalliques (2713) ;
- Les installations de tri, transit regroupement et préparation de déchets non dangereux (2714 et 2716) ou dangereux (2718) ;
- Les installations traitant de déchets non dangereux (2791) ou dangereux (2790).

Une mesure de suivi des équipements concerne toutes les installations stockant des déchets.

En effet depuis 2010 le nombre d'incendies ayant lieu dans les installations de tri et traitement des déchets a augmenté. Afin de limiter au mieux la survenue de tels évènements, il est proposé dans ces arrêtés d'appliquer des **prescriptions réglementaires plus strictes concernant la gestion des déchets**, une **surveillance accrue des installations et de leurs dispositifs d'extinction** et de **mieux trier les batteries au lithium**.

EN BREF

NIVEAU DES NAPPES, UNE LÉGÈRE AMÉLIORATION MAIS UNE INQUIÉTUDE PERSISTANTE

Entre 2022 et 2023, le BRGM constate une amélioration globale du niveau des nappes, qui reste toutefois contrastée à l'échelle du territoire. La situation reste cependant préoccupante puisque 62 % des niveaux des nappes se trouvent sous les normales dont 18 % à un niveau très bas. Le BRGM recommande une vigilance accrue de l'évolution des nappes dans les prochaines semaines avec la nécessité de préserver les niveaux pour éviter un étiage sévère.

DES SANCTIONS APPLIQUÉES EN CAS D'EXPLOITATION ILLÉGALE

Par une décision du 30 juin 2023, le Conseil d'État a jugé qu'une société exerçant une activité régie par la législation ICPE et ne disposant pas de l'enregistrement requis pouvait être mise en demeure même si le propriétaire de la parcelle bénéficiait de cette activité.

Les faits : Une société menait une activité de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement en application de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, sans avoir enregistré cette activité. Bien que le propriétaire du terrain, avec lequel elle avait signé un contrat pour le stockage de déchets, ait été titulaire d'une autorisation de travaux de remblaiement au titre du Code de l'Urbanisme et qu'il bénéficiait à ce titre de l'activité exercée par la société sur sa parcelle, cette dernière pouvait faire l'objet de sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du Code de l'Environnement visant les installations illégales.

La société a ainsi été mise en demeure par le Préfet du Rhône de suspendre immédiatement ses activités et de régulariser sa situation :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ;
- Soit en cessant immédiatement l'admission de tout nouveau déchet, en déclarant la cessation définitive de son activité et en procédant à la remise en état du site, avec évacuation des déchets.

DU CHANGEMENT CONCERNANT LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Un projet de décret visant à mieux prendre en compte les OLD dans le régime des autorisations d'urbanisme, dans le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), ainsi que dans le régime des autorisations spéciales de travaux en sites classés est en consultation jusqu'au 9 octobre prochain. Le texte prévoit :

- D'ajouter à la liste des annexes au PLU et à la carte communale les OLD et les obligations de débroussaillage à caractère permanent, prévues par les dispositions législatives du Code Forestier ;
- D'ajouter à la liste des servitudes d'utilité publique du Code de l'Urbanisme les servitudes de passage et d'aménagement instituées en application du Code Forestier pour la défense contre l'incendie ;
- De dispenser de déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme les coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre d'une OLD ;
- De confier au Préfet de département la compétence pour délivrer l'autorisation spéciale de travaux en site classé lorsque cette autorisation est demandée pour l'abattage d'arbres de haute tige dans le cadre de travaux de débroussaillage.

SOLAIRE

OBLIGATION D'OMBRIÈRES SOLAIRES ET VÉGÉTALISÉES DES PARKINGS

De nouvelles obligations sont apparues dans le cadre de la loi sur l'accélération des énergies renouvelables adoptée en février 2023 :

- Depuis le **1er juillet 2023** : obligation d'ombrières solaires ou végétalisées (arbres, dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales) pour les parkings neufs et rénovés, à partir d'une surface de 500 m². Sont concernées pour le moment uniquement les aires de stationnement associées aux bâtiments à usage commercial, logistique, industriel, artisanal de plus de 500 m², ainsi qu'aux bâtiments à usage de bureaux de plus de 1000 m². Les parkings associés à ces bâtiments ainsi que ceux de plus de 500 m² ouverts au public doivent intégrer de telles ombrières sur au moins la moitié de leur surface ;

- À partir du **1er juillet 2025** : seront aussi concernés les parcs de stationnement de plus de 500 m² associés aux bâtiments administratifs, aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, et aux équipements scolaires et universitaires.

En Ile de France, le département de l'Institut Paris Région a identifié un gisement solaire conséquent autour des parkings franciliens. Ce sont plus de 7 500 parkings de plus de 1 500 m² qui pourraient accueillir des ombrières photovoltaïques, soit un gisement brut estimé à 5,2 TWh de production théorique maximale d'électricité.



PÉRENNISATION DE LA MOBILISATION DES INSTALLATIONS DE SECOURS POUR LA SÉCURITÉ

Selon un nouveau projet de décret, les propriétaires d'installations de secours servant à la production ou au stockage d'électricité d'une capacité supérieure à 1 MW devront dorénavant prolonger la mobilisation de ces installations, sans limitation de durée en cas de forte tension sur le système électrique. Cette prérogative serait applicable chaque hiver.

Une durée limitée jusqu'au 1er septembre 2024 serait toutefois conservée pour l'application de la dérogation environnementale qui concerne les installations de combustion classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques 2910 et 3110.